

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Version 06/07/2020

**Institut de Formation  
d'Aides-Soignants  
IFAS Michèle GUILLOU  
AVRANCHES**

***Ce document est destiné à exposer la réglementation concernant les conditions de fonctionnement des instituts, les règles de vie au sein de l'établissement et lors des stages. Les élèves sont soumis aux dispositions de :***

- *l'annexe III de l'arrêté du 22 octobre 2005, relatif au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant<sup>1</sup>,*
- *L'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture*
- *Du règlement intérieur de l'Hôpital Privé de la baie,*
- *Des règlements intérieurs des établissements partenaires de stage.*

## Article 1 : Respect des règles d'organisation intérieure de l'Institut

*« Les élèves doivent respecter les règles d'organisation intérieure de l'institut de formation d'aides-soignants, se conformer aux instructions qui leur sont données et prendre soin du matériel qui leur est confié. »*

L'élève s'engage à avoir une attitude **adulte et responsable** en cours, au sein de l'Institut de Formation d'Aides-soignants (IFAS) et de l'Hôpital Privé de la Baie, ainsi que lors des stages. Il respecte le Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

L'élève est tenu de se conformer au devoir de réserve ; il ne doit pas émettre d'opinion personnelle pouvant porter atteinte à l'image d'un établissement ou d'une personne, et ce quel que soit le moyen de communication (verbal, réseaux sociaux...).

L'élève s'engage à :

- Respecter les intervenants ;
- Respecter les horaires ;
- Les mesures d'hygiène ;
- Occuper les places de parking les plus éloignées ;
- Eteindre et ranger son téléphone portable et montres connectées avant d'entrer en cours et lors des évaluations ;
- Ranger les sacs dans les étagères à l'entrée ;
- Ne pas manger ni boire de café, thé, soda... pendant les cours ;
- Gérer le temps de pause pour manger, boire et aller aux toilettes ;
- Ne pas traverser les services de soins, pour se rendre à l'IFAS, lors des périodes de cours ;
- Respecter le silence dans les couloirs et escaliers qui desservent l'IFAS ;
- Respecter le repos des patients des soins de suite et de réadaptation (situé en dessous de l'IFAS) ;
- Tenir à jour le classeur de prise de notes selon le planning établi ;
- Respecter les locaux, salle de cours, salle de travaux pratiques et annexes. À la fin de chaque journée de cours, les élèves doivent jeter les bouteilles et les papiers dans les poubelles en respectant les consignes de tri ;
- Respecter les tenues prêtées avec obligation de les rendre en fin de formation, les tenues manquantes seront facturées.
- Remettre en fin de formation la carte de self dans le cas contraire le chèque de caution ne sera pas restitué.

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement, notamment aux travaux pratiques et aux exigences spécifiques des lieux de stage.

Les élèves ont accès aux ouvrages et revues professionnelles, en présence d'un formateur ou de la secrétaire, et en prêt pour une durée de 2 semaines. En cas de non restitution, cela vous sera facturé.

---

<sup>1</sup> Les mentions portées en italique sont extraites de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié

## Article 2 : Affectation en stage

« Le directeur de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants procède à l'affectation des élèves en stage. Les élèves doivent, pendant les stages, observer les instructions des responsables des structures d'accueil. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de ces structures, notamment au respect du secret professionnel et des règles déontologiques. »

Être aide-soignant(e) en formation donne aux élèves le devoir de :

- Respecter les institutions qui les accueilleront en formation clinique ;
- Traiter avec égard et respect toutes les personnes rencontrées ;
- Respecter les articles de la convention de stage portés à leur connaissance. (en annexe de ce règlement)
- Respecter la politique du droit du patient.

Les élèves doivent se présenter en stage avec l'équipement professionnel nécessaire, conforme aux recommandations d'hygiène et de sécurité, la tenue portant l'identification de l'élève.

## Article 3 : Absences

L'élève doit prévenir, sans attendre, l'IFAS de toute absence.

Art 27 « Tout congé de maladie ou congé pour enfant malade doit être justifié par un certificat médical. Pour la durée totale de formation, une franchise maximale de 5 jours ouvrés peut être accordée aux élèves, pendant laquelle ils sont dispensés des cours, des travaux dirigés, des travaux de groupe, des séances d'apprentissages pratiques et gestuels et des stages. Ils devront toutefois présenter les épreuves de validation des modules de formation. Au-delà de cinq jours d'absence, les stages non effectués doivent faire l'objet d'un rattrapage. Cette disposition s'applique à l'ensemble des élèves, quelle que soit les modalités de suivi de la formation. »

Toute absence (hors maladie) doit faire l'objet d'une demande écrite sur le document disponible auprès du formateur référent. En cas d'acceptation de la demande par le directeur, le formateur référent déterminera les modalités de récupération du cours manqué. Si ces modalités ne sont pas respectées dans la semaine suivante, l'absence sera déduite de la franchise de 5 jours, non rattrapable et déclarée le cas échéant aux organismes financeurs (pôle emploi, Fongecif...).

Toute absence non justifiée sera déduite de la franchise de 5 jours.

« Au-delà de 5 jours d'absence, les stages non effectués doivent faire l'objet d'un rattrapage ». Il est possible de récupérer des heures sur le temps de stage ; pour cela, votre formateur référent vous remettra un document que vous présenterez au cadre de votre lieu de stage pour validation.

Absence injustifiée

« Toute absence injustifiée en formation en institut ou en stage constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une sanction, infligée dans les conditions prévues à l'article 40 du présent arrêté ».

Toute absence non demandée ou injustifiée, sera sanctionnée par un avertissement envoyé par courrier recommandé. En cas de récidive, le conseil de discipline sera saisi.

## Article 4 : Maladie ou évènement grave

« En cas de maladie ou d'évènement grave, l'élève est tenu d'avertir aussitôt le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du motif et de la durée approximative de l'absence.

En cas de congé de maladie, un certificat médical devra être fourni dans les quarante-huit heures suivant l'arrêt ».

En cas d'accident du travail, l'élève se fera remettre la liasse d'accident de travail par son lieu de stage, afin que le médecin établisse le certificat initial de blessures.

L'élève transmet à l'IFAS, dans les 24h, la liasse d'accident du travail (Cerfa N° 14463\*02) ainsi que

l'arrêt de travail éventuel, accompagné du rapport circonstancié rédigé par le responsable du service de soins.

L'IFAS se charge d'en faire la déclaration à l'assurance de l'IFAS ainsi qu'à la CPAM du lieu de résidence habituelle de l'élève.

## Tableau de synthèse des modalités à appliquer en cas d'absence

	Raison maladie	Événement prévisible	Événement imprévisible
<b>Absences en cours</b>	<p><b>L'élève</b> prévient le jour même de son absence et fournit un certificat médical.</p> <p><b>L'IFAS</b> retire de la franchise de 5 jours le temps d'absence.</p> <p><b>Le secrétariat</b> déclare le cas échéant l'absence à l'organisme de financement.</p>	<p><b>L'élève</b> effectue la demande auprès de son formateur référent sur le document prévu à cet effet.</p> <p><b>Le formateur référent</b> pose les modalités de récupération.</p> <p><b>L'élève</b> fournit un justificatif de son absence et doit fournir la preuve de la récupération de l'absence dans les 7 jours après l'absence.</p> <p><b>L'IFAS</b> retire de la franchise de 5 jours le temps d'absence si la récupération n'est pas réalisée.</p> <p><b>Le secrétariat</b> déclare le cas échéant l'absence à l'organisme de financement si la récupération n'est pas réalisée.</p>	<p><b>L'élève</b> prévient le jour même de son absence et fournit un justificatif.</p> <p><b>Le formateur référent</b> après accord du directeur pose les modalités de récupération.</p> <p><b>L'IFAS</b> retire de la franchise de 5 jours le temps d'absence si la récupération n'est pas réalisée.</p> <p><b>Le secrétariat</b> déclare le cas échéant l'absence à l'organisme de financement si la récupération n'est pas réalisée.</p>
<b>Absences en stage</b>	<p><b>L'élève</b> prévient le jour même de son absence et fournit un certificat médical</p> <p><b>L'IFAS</b> retire de la franchise de 5 jours le temps d'absence</p> <p><b>Le formateur référent</b> organise, si nécessaire, avec l'élève et le lieu de stage les modalités de récupération</p>	<p><b>L'élève</b> organise avec le cadre du service le planning afin d'effectuer la totalité des heures prévues en stage</p>	<p><b>L'élève</b> prévient le jour même de son absence et fournit un justificatif</p> <p><b>L'IFAS</b> organise avec l'élève et le lieu de stage les modalités de récupération</p>

## Article 5 : Textes mis à disposition

« Les textes réglementaires relatifs à la formation et au métier d'aide-soignant sont mis à la disposition des élèves par le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants ».

Le recueil des principaux textes, relatifs au Diplôme d'État d'Aide-Soignant est remis à chaque élève en début de formation.

## Article 6 : Règlement du coût de la formation

Lors de son inscription définitive en formation, l'élève s'engage à faire en sorte que l'établissement gestionnaire de l'institut, l'Hôpital Privé de la Baie, perçoive :

- 5100 € pour le coût pédagogique correspondant à la formation complète.

- 125 € par semaine de formation pour la formation partielle (cours et stage).

Le coût reste entièrement à la charge de tout élève qui ne peut prétendre à aucune aide ou aucun financement. Toute année commencée est due en totalité.

Un échéancier est proposé avec possibilité d'échelonner les paiements ; la totalité des chèques sera remise à la secrétaire pour le 7/09/2020. Les chèques seront déposés en banque le 20 de chaque mois indiqué.

## Article 7 : Vaccinations et certificat médical

L'article 11 de l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture défini :

L'admission définitive est subordonnée :

1° A la production, **au plus tard le jour de la rentrée**, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine ;

2° A la production, **au plus tard le jour de la rentrée**, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre Ier du livre Ier de la troisième partie législative du code de la santé publique.

## Article 8 : Pièce d'identité

L'élève s'engage à fournir une copie de sa pièce d'identité en cours de validité pour le mois de janvier de l'année de formation.

## Article 9 : Exemple du présent règlement remis à l'élève

« Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque élève lors de son admission dans l'institut de formation d'aides-soignants. »

L'élève certifie avoir pris connaissance et être en accord avec le présent règlement, qui l'engage vis-à-vis de l'institut de formation, de l'établissement gestionnaire et des établissements partenaires de stage.

### **Tout élève contrevenant s'expose à des sanctions prévues à l'article 39 de l'arrêté du 22 octobre 2005 :**

« Le conseil de discipline émet un avis sur les fautes disciplinaires ainsi que sur les actes des élèves incompatibles avec la sécurité du patient et mettant en cause leur responsabilité personnelle.

Le conseil de discipline peut proposer les sanctions suivantes :

1° Avertissement ;

2° Blâme ;

3° Exclusion temporaire de l'institut de formation ;

4° Exclusion définitive de l'institut de formation.

La sanction est prononcée de façon dûment motivée par le directeur. Elle est notifiée à l'élève ou à son représentant légal si celui-ci est mineur.

L'avertissement peut être prononcé par le directeur, sans consultation du conseil de discipline. Dans ce cas, l'élève reçoit préalablement communication de son dossier et peut se faire entendre par le directeur et se faire assister d'une personne de son choix. Cette sanction motivée est notifiée à l'élève ou à son représentant légal si celui-ci est mineur »

## Article 10 : Le jury du diplôme

« Le jury du diplôme est le seul dépositaire de l'autorité pour valider les propositions de notes attribuées au candidat. Toute communication de note faite au préalable par l'établissement pour un premier passage ou un rattrapage doit préciser : cette note est la proposition qui sera faite par l'institut au jury du diplôme qui a toute compétence pour la confirmer ou l'infirmier. »

**Mr Pierre LEGRILL**, Responsable de Pôle, représentant de la Directrice Régional et Départemental, 21 novembre 2016 à la DRDJSCS, portant sur la certification du diplôme d'Etat d'Aide-Soignant.

Je soussigné :

NOM :

Prénom :

Né(e) le :

Reconnais avoir lu le règlement intérieur de l'IFAS Michèle GUILLOU et s'engage à appliquer les articles qui y figurent.

Date :

**Signature de l'élève :**

Autorise l'IFAS Michèle Guillou et l'Hôpital Privé de la Baie à utiliser et diffuser à titre gratuit et non exclusif des photographies me représentant, réalisées durant l'année de formation en cours, au sein de cet Institut,

Les photographies et les noms des élèves sont susceptibles d'être utilisés sur les supports suivants :

- Publication dans une revue, ouvrage ou journal
- Publication pour une publicité, une association, une manifestation...
- Présentation au public lors d'une exposition
- Diffusion sur le site web de l'établissement auquel l'IFAS appartient, l'Hôpital Privé de la Baie

Autorise l'IFAS Michèle Guillou à diffuser, mon nom, sur le site de l'Hôpital Privé de la Baie pour les résultats finaux de l'obtention du DEAS ou tout autre résultat.

Date :

**Signature de l'élève :**